

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-010097

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 2 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 3 février 2026 sur le thème « organisation et moyens de crise » à MAGENTA (INB 169)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0728

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017
[4] Note CEA/DENCAD/DIR/CQSE DO 33 du 21 février 2018

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 février 2026 dans MAGENTA (INB 169) sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation MAGENTA (INB 169) du 3 février 2026 portait sur le thème « organisation et moyens de crise » et a été réalisée de manière inopinée.

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation en cas de situation incidentelle ou accidentelle sur l'INB et l'organisation de l'installation en cas de grèvement du centre de crise local (PCD-L) de repli du centre CEA de Cadarache, situé sur MAGENTA, et déployé en cas d'indisponibilité du PCD-L du centre. Ils ont également examiné les moyens matériels et humains en cas de situation d'urgence ainsi que la réalisation des exercices et des mises en situation.

Ils ont effectué une visite, et vérifié les équipements et la documentation, de la salle du PCD-L de repli et ont fait réaliser un test des téléphones satellites, avec le déploiement de l'antenne extérieure. Ils ont également conduit une mise en situation d'un scénario de perte partielle d'alimentation électriques de l'installation à partir du « local report ».

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation et les moyens de crise sont globalement satisfaisants notamment pour le suivi des moyens humains, les dispositions permettant d'assurer le recensement des évacuations en cas de situation d'urgence et la mise en œuvre des téléphones satellites. Des améliorations sont néanmoins attendues au niveau de la définition des moyens de gestion des situations d'urgence, dont ceux pour le PCD-L de repli, dans les locaux de MAGENTA.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Moyen matériel

Le PCD-L de repli du centre le Cadarache est installé au sein de MAGENTA. La fiche reflexe n°8 du plan d'urgence interne de Cadarache précise l'organisation du grément du PCD-L de repli. La note [4] décrit les missions dévolues à l'exploitant de MAGENTA ainsi que les moyens minimums dont le PCD-L de repli doit être équipé. Cette note n'indique pas l'ensemble des locaux concernés, des moyens informatiques ou des moyens de communication autres que 2 téléphones satellites à mettre à disposition du PD-L. Elle ne précise pas non plus si le personnel de l'installation MAGENTA est requis pour le déploiement du PCD-L de repli.

L'article 6.1 de l'annexe de la décision [3] dispose : « ... *l'exploitant dispose de moyens matériels de gestion des situations d'urgence permettant de répondre aux objectifs précisés, notamment pour :*

...

- c) recueillir les informations nécessaires au diagnostic de la situation d'urgence et au pronostic de son évolution,*
- d) collecter et échanger les informations, depuis l'installation accidentée jusqu'aux centres d'urgence des autorités, organismes et services extérieurs,*
- e) alerter et protéger les personnes présentes dans l'établissement,*
- f) surveiller et, le cas échéant, limiter ou retarder l'émission de substances radioactives ou dangereuses, ainsi que l'émission de rayonnements ionisants,*

... »

Demande II.1. : Préciser les moyens du PCD-L de repli pour la gestion des situations d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'annexe de la décision [3]. Transmettre cette liste et se positionner le cas échéant sur l'astreinte organisée sur l'installation et les modalités de sa sollicitation.

Lors d'une situation dégradée, incidentelle ou accidentelle sur l'installation MAGENTA, les équipiers de crise pilotent les actions à mener à partir du poste de commande interne (PCI) de MAGENTA. Lors de l'inspection, l'installation n'a pas été en mesure de présenter la liste des moyens de ce poste pour la gestion des situations d'urgence.

L'article 6.2 de l'annexe de la décision [3] dispose : « *L'exploitant tient à jour la liste des moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, et désigne parmi ceux-ci les éléments importants pour la protection. Les moyens matériels sont dimensionnés pour être mis en œuvre en temps utile et remplir la fonction qui leur est assignée dans la gestion de la situation d'urgence.* »

Demande II.2. : Préciser, conformément à l'article 6.2 de l'annexe de la décision [3], et transmettre, la liste des moyens du PCI de MAGENTA.

Ressources humaines

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation des moyens humains pour la gestion des situations d'urgence. L'installation a présenté la liste des équipiers de crise pouvant concourir à la gestion des situations d'urgence. Ces équipiers de crise sont rattachés au « laboratoire entreposage des matières » (LEM) et peuvent être présents sur l'INB 169 MAGENTA ou sur le « magasin des matière brute » (MMB). Ces installations sont sur le site de Cadarache mais éloignées l'une de l'autre. Le service exploitation du LEM s'assure, lors de la réunion hebdomadaire, de la répartition des personnels sur ces deux installations pour la semaine à venir. En cas de situation d'urgence en heure ouvrable, il est possible que des équipiers de crise soient sur le MMB et non sur le l'INB 169 MAGENTA. L'installation n'a pas précisé aux inspecteurs les modalités d'alerte et les conditions de retour sur l'INB MAGENTA des équipiers de crise présents sur le MMB et pouvant être nécessaires à la gestion d'une situation sur MAGENTA.

L'article 4.1 de l'annexe de la décision [3] dispose : « *L'exploitant définit les effectifs et les compétences des équipiers de crise, en fonction des actions humaines requises et des conditions d'intervention susceptibles d'être rencontrées. L'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles lui permettant de s'assurer que ces effectifs et ces compétences sont mobilisables à tout moment et pour une durée appropriée, et prévoyant notamment les relèves nécessaires.* »

Demande II.3. : Indiquer les dispositions pour s'assurer de la mobilisation des équipiers de crise devant intervenir sur MAGENTA en cas de situation d'urgence sur MAGENTA en heures ouvrables et présents sur le MMB.

Les inspecteurs ont examiné par sondage la gestion des équipiers de crise mis en œuvre pour la conduite en situations dégradées, incidentelles et accidentelles. L'installation a notamment présenté ses outils de suivi des équipiers de crise et l'organisation relative au maintien des compétences de ceux-ci. L'ensemble de ces personnels participe à la journée annuelle de sécurité sur le sujet. Durant cette journée, le maintien de la compétence est théorique en salle. Pour les mises en situation et exercice, ceux-ci sont planifiés deux fois par mois dont un avec la participation de la force local de sécurité (FLS). Le recensement des équipiers de crise est formalisé sur un fichier informatique indiquant la date de la prochaine formation théorique. L'exploitant n'a pu présenter de dispositions pour assurer le suivi de la participation des agents concernés à une mise en situation ou exercice.

L'article 5.5 de l'annexe de la décision [3] dispose : « *Chaque personne désignée comme équipier de crise participe, en tant qu'acteur, à un exercice de crise au moins tous les trois ans et à une mise en situation chaque année où il ne participe pas, en tant qu'acteur, à un exercice.* »

Demande II.4. : Prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect de la périodicité de participation des équipiers de crise à un exercice ou une mise en situation conformément à l'article 5.5 de l'annexe de la décision [3]. Informer l'ASNR des dispositions retenues.

Exercice et mise en situation

Les inspecteurs ont initié une mise en situation. Durant la visite des locaux, les inspecteurs ont simulé une perte de l'alimentation électrique du réseau normal avec reprise par le groupe électrogène fixe pour le réseau secours.

Cette situation est une des situations identifiées dans le référentiel de sûreté de l'installation. L'équipe local de premier secours (ELPS) a été activé pour la gestion de cette situation. L'installation a déroulé la procédure « conduite à tenir en cas de perte partielle ou totale de l'alimentation électrique ». Cette procédure ne précise pas le déclenchement de l'ELPS bien que celle-ci réalise des actions nécessaires à la gestion de cette situation. Cette procédure ne comporte pas la répartition, par acteur, des actions à mener en cas de la perte des sources électriques. Elle ne constitue pas un document opérationnel.

Demande II.5. : S'assurer de l'opérabilité, en cas de situation incidentelle ou accidentelle, des documents de MAGENTA listés au chapitre 1.2.1 du chapitre 6 des règles générales d'exploitation de MAGENTA. Le cas échéant, informer l'ASNR de la planification de l'évolution de ceux-ci.

Les inspecteurs ont examiné par sondage les exercices relatifs aux conduites à tenir en situation incidentelle ou accidentelle. L'installation organise deux exercices par an dont un avec le concours de la FLS du site. Ces exercices font l'objet d'un compte rendu. Lors de l'exercice du 3 juin 2025, un des axes d'amélioration identifié est relatif à l'emplacement du point de rassemblement avec des interférences avec l'intervention de la FLS. Ce point de rassemblement est situé au niveau des locaux de gestion des situations d'urgence de MAGENTA.

L'article 1.1 de l'annexe de la décision [3] dispose : *« points ou locaux de rassemblement : les lieux prévus pour la protection de l'ensemble des personnes présentes sur le site et non impliquées dans la gestion de la situation d'urgence, distincts des locaux de gestion des situations d'urgence ; »*

Demande II.6. : Informer l'ASNR des dispositions prises pour le déplacement ou la gestion du point de rassemblement en lien avec le retour d'expérience du l'exercice du 3 juin 2025.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Scenario des exercices de sécurité

Les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation précisent les conduites en situations dégradées, incidentelle et accidentelles sur la base de scénario. Ces scénarios sont entre autres en lien avec le confinement dynamique, la perte d'un dispositif de surveillance ou encore une contamination surfacique et/ou atmosphérique dans les locaux de l'installation. Les inspecteurs n'ont pas identifié d'exercice s'inspirant de ces scénarios.

Observation III.1 : Se positionner sur l'intérêt de prendre les scénarios des RGE comme opportunité pour garantir un maintien des compétences à mettre en œuvre en cas de situation incidentelle.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr